



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE n° DAECL 2015 - 215

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande
d'enregistrement d'une station-service projetée par la société AUCHAN CARBURANT
au sein de la ZAC Atlantisud à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (article R 512-46-1 et suivants),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations,

VU la demande d'enregistrement présentée le 2 mars 2015, complétée le 26 mars 2015 par Monsieur Jean-Michel LESAIN, directeur de Projets Région Ouest de la société AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), dans le cadre du projet de création et d'exploitation d'une station-service située à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE – ZAC Atlantisud,

VU l'avis favorable prononcé le 7 avril 2015 par l'Inspecteur de l'Environnement de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Unité Territoriale des Landes (D.R.E.A.L.) sur le caractère complet et régulier du dossier,

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er

Conformément à l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé le 2 mars 2015 et complété le 26 mars 2015 par Monsieur Jean-Michel LESAIN, directeur de Projets Région Ouest de la société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), dans le cadre du projet de création et d'exploitation d'une station-service située à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE – ZAC Atlantisud, est soumis à la consultation du public.



Article 2

Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, soit du **11 mai au 5 juin 2015 inclus**.

Article 3

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, lieu d'implantation du projet, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, à la mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30,

Le dossier est, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante : <http://www.landes.pref.gouv.fr>.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet, avant la fin du délai de consultation du public fixée au **5 juin 2015**.

Article 4

Un avis au public est affiché à la mairie par les soins du maire de la commune comprise dans le périmètre prévu à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, quinze jours avant le début de la consultation du public, soit **avant le 27 avril 2015**.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de la commune où l'affichage a eu lieu.

Article 5

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE qui l'enverra au préfet dans les quinze jours à l'issue de la consultation. Celui-ci y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6

La consultation du public est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 7

Le conseil municipal de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement et à le communiquer à la préfecture des Landes dans le délai expirant 15 jours après la fin de la consultation du public, soit avant le **19 juin 2015**.

Article 8

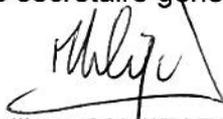
Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté de refus.

Article 9

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes, le maire de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Michel LESAINT, directeur de Projets Région Ouest de la société AUCHAN.

Mont-de-Marsan, le 16 AVR. 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet de Dax,
Le secrétaire général par intérim


Philippe MALIZARD

